RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 21/10/2024 - 24182 - 2022 B 01414 - 910 793 553 - 3v global

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

**3V GLOBAL**
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
1 avenue des Droits de l'Homme – 78260 Achères
910 793 553 RCS Versailles

**PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**

**EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

Les associés de la société 3V GLOBAL, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé au 1 avenue des Droits de l'Homme, 78260 Achères et dont le numéro unique d'identification est le 910 793 553 RCS Versailles (ci-après la « ***Société*** »), ont pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Transfert du siège social ; modification corrélative des statuts ;*
- *Prise d'acte de la démission de M. Samir PATEL de son mandat de Président ; nomination d'un nouveau Président ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

**PREMIERE DECISION**

*(Transfert du siège social ; modification corrélative des statuts)*

Les associés,

**décident** de transférer le siège social de la Société pour le fixer désormais au 6 rue Camille Jenatzy, 78260 Achères,

**décident** en conséquence de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société, désormais rédigé comme suit :

*« Le siège social est fixé au 6 rue Camille Jenatzy, 78260 Achères. »*

**DEUXIEME DECISION**

*(Prise d'acte de la démission de M. Samir PATEL de son mandat de Président ; nomination d'un nouveau Président)*

Les associés,

**prennent acte** de la démission de Monsieur Samir PATEL de son mandat de Président avec effet à compter de ce jour ;

**décident** de nommer, en qualité de nouveau Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

**3VHOTELS**, société par actions simplifiée dont le siège est 6 rue Camille Jenatzy, 78260 Achères, et dont le numéro unique d'identification est le 819 007 865 RCS Versailles

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

**TROISIEME DECISION**

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

Les associés,

**donnent** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés.

DocuSigned by:
[redacted]
8526AB03701E4C5...

**3VHOTELS**
Par Samir PATEL

[redacted]

**3VSJ**
Par Samir PATEL

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

# STATUTS

3V GLOBAL

Société par actions simplifiée au capital de

10.000 euros

[redacted]

910 793 553 RCS Versailles

Mis à jour des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2024

Certifiés conformes

[redacted]

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS** :

**MONSIEUR PATEL Ved,** [redacted] nalité [redacted] demeurant au [redacted]

**Madame PATEL Ami Vidhi**, Chef d'entreprise, née le [redacted] à [redacted] de [redacted] demeurant au [redacted]

**Madame PATEL Vedika,** Étudiante, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

**LA SARL 3VSJ** au Capital Social de 22 100 €uros divisé, dont le siège social est situé 1 Avenue des droits de l'Homme 78260 ACHERES société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 494 405 947, représentée par son GERANT **Monsieur Samirkumar PATEL** demeurant au [redacted] ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'un pouvoir qui lui a été confié aux termes des statuts de ladite société présent à l'acte.

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société SAS 3V GLOBAL qu'ils ont convenu de constituer.**

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

## ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiées.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966. Tout appel d'épargne lui est interdit.

## ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location de biens mobiliers et immobiliers, fonds de commerce, droit au bail, licence, l'acquisition et la gestion de participation dans toutes sociétés, le conseil en gestion.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale : SAS 3V GLOBAL

## ARTICLE 4 – Siege Social

**Le siège social est fixé : 6 rue Camille Jenatzy, 78260 Achères**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

## ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

## ARTICLE 6 - Apports

***Les soussignées font apport à la société, savoir :***

| | |
|---|---|
| **SARL 3VSJ**, apporte la somme de Mille euros | 1 000 € |
| **Ved PATEL**, apporte la somme de Trois Mille | 3 000 € |
| **Vedika PATEL**, apporte la somme de Trois Mille | 3 000 € |
| **Ami Vidhi PATEL**, apporte la somme de Trois Mille | 3 000 € |
| **Soit au total la somme de**<br>**DIX MILLE EUROS** | **10 000** € |

Soit, au total, une somme de 10 000 €, correspondant à 100 actions de 100 € nominal chacune, souscrites en totalité et libérées totalement, laquelle somme à été déposée, pour la société en formation, à la banque :

## ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à 10 000 €. Il est divisé en 100 actions de 100 € numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

| | |
|---|---|
| **SARL 3VSJ**<br>à concurrence de Dix actions numérotées de 01 à 10 inclus, ci ..... | 10 actions |
| **Ved PATEL**,<br>à concurrence Trente actions numérotées de 11 à 40 inclus, ci ..... | 30 actions |
| **Ami Vidhi PATEL**,<br>à concurrence Trente actions numérotées de de 41 à 70 inclus, ci ..... | 30 actions |
| **Vedika PATEL**,<br>à concurrence Trente actions numérotées de de 71 à 100 inclus, ci ..... | 30 actions |
| ..... | ---------- |
| TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ……. | 100 actions |

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

## ARTICLE 8 - Modifications du Capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :
Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

2 - La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et , en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

4 - Enfin, la collectivité des actionnaires décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## ARTICLE 9 – Forme des Actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## ARTICLE 10 – Cession des Actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit**.**

## ARTICLE 11 - Clause Particulières Relatives Au Transfère des Actions

1 – INALIENABILITE

Les actions sont inaliénables, c'est à dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles par quelque procédé que ce soir ou pour quelque cause que ce soit, pendant une durée d'un an à compter de l'immatriculation de la société au RCS ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Par exception à l'inaliénabilité ci dessus, le président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants : Exclusion d'un actionnaire dans les conditions fixées à l'article des statuts, accord unanime de tous les actionnaires de la société.

2 – AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

3 – PREEMPTION

Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant le nom de l'acquéreur, le montant de son capital, l'identité des associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

actions.

4 – EXCLUSION

Tout actionnaire peut être exclu dans les cas suivants :

Modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
Mise en redressement judiciaire ; Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ; Violation de la clause d'inaliénabilité temporaire des actions ; Violation de la clause d'agrément ; Violation de la clause statutaire ; Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ; Violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit en désigner un acquéreur pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compté de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du président.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de la société exclue jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

## Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## Article 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

## Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## Article 15 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ; Fixation de la rémunération du président ; Modification des statuts, sauf transfert du siège social ; Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ; Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; Augmentation, amortissement ou réduction de capital social ; Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ; Transformation de la société ; Prorogation de la société ; Dissolution de la société ;Exclusion d'un actionnaire.

## Article 16 - Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délais. L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 (dix) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 10 (dix) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

## Article 17 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

## ARTICLE 18 – Affectation des Résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

## ARTICLE 19 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## ARTICLE 20 – Nomination du Président

Les soussignés, nomment à l'unanimité, pour une durée indéterminée en qualité de premier Président de la société :

**Monsieur Samirkumar PATEL** demeurant au [redacted] Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité [redacted]

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.
Il est nommé pour la durée de la société à compter de la signature des présentes.
Il recevra une rémunération au titre de son mandat conformément à une décision des actionnaires. Le montant de cette rémunération sera fixé lors de la première assemblée des actionnaires.

## ARTICLE 21 – Dissolution et Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été rembou de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Docusign Envelope ID: ACFFE5CA-BE6A-4CA8-8E99-E05CBAF24444

## Article 22 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.